



Réponse aux
principales questions générales
soulevées par les instances lors
de la consultation sur le programme
de surveillance du PAMM
Méditerranée Occidentale

4 juin 2015

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN
Sous-région marine Méditerranée Occidentale

Le financement du programme de surveillance est-il réaliste?

La stratégie de surveillance retenue, au vu de la maturité technique et opérationnelle des propositions formulées par les experts et des moyens disponibles pour la mise en œuvre, permet de considérer que les programmes de surveillance aujourd'hui aboutis sont robustes, tant sur le plan scientifique et technique, que sur l'adhésion des parties prenantes. Le niveau d'engagement des principaux acteurs est désormais suffisant pour garantir notre capacité collective à mettre en œuvre les programmes de surveillance. Les Agences de l'eau interviendront au titre de la DCSMM sur un périmètre thématique et géographique en mer plus large que l'existant (essentiellement celui de la Directive cadre sur l'eau). Cette extension du périmètre d'intervention sera confortée par un amendement au projet de loi biodiversité, voté en première lecture à l'assemblée nationale. L'Ifremer maintiendra son implication sur la grande majorité des dispositifs de surveillance DCE, et poursuivra une implication, au moins transitoire, pour la coordination de la mise en œuvre de certains programmes thématiques, et maintiendra les suivis existants contribuant au programme de surveillance. Enfin, une coordination sera assurée pour chacun des programmes thématiques.

Peut-on disposer du document d'accompagnement des PdS mentionné dans l'introduction ?

Ce document qui présentera les modalités de mise en œuvre du PdS sera public, et mis en ligne dès qu'il sera finalisé.

Le foisonnement des programmes et dispositifs rend le document difficile à lire.

Afin d'améliorer la lisibilité du PdS, la présentation du document final a été revue.

Pourquoi une consultation décalée entre le PdS et le programme de mesures (PdM) ?

Le PdS et le PdM n'ont pas exactement le même objet : le premier vise à évaluer l'état du milieu marin et par conséquent l'atteinte des objectifs environnementaux fixés ; le second permettra de mettre en œuvre des actions pour améliorer l'état du milieu marin. Une consultation simultanée de ces deux programmes conséquents aurait été trop lourde pour les acteurs et source de confusion. De plus le calendrier de rédaction des différents éléments du plan d'action pour le milieu marin est imposé par la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin »¹ (DCSMM).

Quelle est l'articulation du PdS avec la Stratégie nationale de la mer et du littoral ?

La Stratégie nationale de la mer et du littoral (SNML), d'envergure nationale, est en cours d'élaboration. Le PAMM est quant à lui élaboré en application de la DCSMM. Les obligations réglementaires et les échéances d'élaboration et de mise en œuvre des documents de la SNML sont spécifiques. Cependant, les données et informations collectées ou produites dans le cadre du PdS pourront être utilisées dans le cadre d'autres politiques publiques. Les PAMM constituent par ailleurs le volet environnemental des futurs documents stratégiques de façade (DSF), déclinaison territoriale métropolitaine de la SNML.

Quelle est la cohérence avec les autres politiques publiques et documents de planification, notamment les SDAGE ?

Conformément à l'article R219-8 du code de l'environnement, a été recherchée tout au long de l'élaboration du PdS la cohérence avec les autres politiques publiques, menées par exemple en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) ou de la politique commune de la pêche (PCP). Les suivis existants réalisés au titre de ces politiques et pertinents pour la mise en œuvre de la DCSMM sont identifiés comme contribuant au PdS. C'est le cas par exemple des suivis menés au titre de la DCE dans les eaux côtières et des suivis halieutiques de la *data collection framework* (DCF)... Par ailleurs, des travaux sont en cours au niveau européen pour améliorer l'articulation de la mise en œuvre des différentes directives, en particulier de la DCE, de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, de la directive habitats faune flore et de la directive oiseaux.

L'élaboration du programme de surveillance du PAMM s'est faite dans un contexte où les programmes de surveillance des deux SDAGE Rhône-Méditerranée et Corse, entrés tous deux en vigueur en 2006, pouvaient déjà offrir des résultats et retours d'expérience pertinents quant aux réseaux adéquats pour la surveillance de la qualité des eaux côtières : le PdS du PAMM a donc pu tirer parti des réseaux existants au titre de la

¹ Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.

DCE. Des travaux communs entre les secrétariats techniques PAMM et DCE ont permis ce travail d'articulation des stratégies et d'optimisation des réseaux.

Dans quelle mesure la France a-t-elle travaillé avec les autres pays européens ? Le PdS de la sous-région marine Méditerranée est-il cohérent avec les PdS des autres États membres voisins ?

Conformément à l'article R.219-8 du code de l'environnement, une cohérence entre les PdS des sous-régions marines françaises et entre les PdS élaborés par les autres États membres au sein d'une même sous-région marine a été recherchée. Cette recherche de cohérence a été réalisée :

- à l'échelle européenne, dans le cadre des travaux menés au sein des instances dédiées à la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin, *via* une stratégie commune de mise en place de la DCSMM (*Common implementation strategy*). Des travaux communs ont par exemple été menés spécifiquement sur les thématiques émergentes que sont le bruit et les déchets ; pour le cas spécifique de la Méditerranée, la commission européenne a mandaté un bureau d'étude pour faciliter le travail de mise en cohérence des programmes de surveillances des différents États membres (*GT Med Support MFSD*) ;
- à l'échelle internationale : au niveau des régions et sous-régions marines, par des échanges et des travaux menés dans le cadre des conventions de mers régionales (convention OSPAR pour l'Atlantique et convention de Barcelone pour la Méditerranée) ; dans le cadre d'instances internationales pour certaines politiques sectorielles (par exemple sur la thématique des espèces commerciales) ; dans le cadre d'échanges bilatéraux avec les États voisins.

Quelles seront les modalités de traitement et de diffusion des données vers les acteurs concernés ?

Pour chaque programme de surveillance, un coordinateur et un responsable scientifique seront désignés ; Ils doivent notamment définir la nature des données récoltées, leurs modalités de recueil et de valorisation. Les données collectées ou produites dans le cadre des dispositifs décrits dans le PdS seront rendues disponibles pour les besoins propres à la mise en œuvre des PAMM, notamment pour les mises à jour périodiques de l'évaluation initiale, de l'évaluation de l'état écologique des eaux marines, de la définition du BEE, des objectifs environnementaux et du programme de mesures, telles que prévues à l'article R 219-4 du code de l'environnement (décret PAMM).

Un accès aux données et informations issues des programmes de surveillance et des droits d'utilisation sont prévus par la DCSMM au profit de la Commission européenne et de l'Agence européenne de l'environnement, selon le cadre d'application de la directive INSPIRE². Toutefois, pour les besoins énoncés ci-dessus, les règles relatives à la diffusion des données déjà collectées pour d'autres besoins, par exemple les données liées à la pêche pour les besoins de la politique commune des pêches, ne seront pas remises en cause par la DCSMM. Par ailleurs, il est à noter que les données issues des réseaux de surveillance existants des établissements publics de l'Etat tels que l'Agence de l'eau RMC ou l'Agence des aires marines protégées sont déjà mises à disposition du public.

Les modalités de gestion ou d'utilisation des données produites dans le cadre des dispositifs de suivi contribuant au programme de surveillance, encore en discussion avec les maîtres d'ouvrage concernés, ont vocation à être précisées ultérieurement, lors de la préparation de la mise en œuvre de la surveillance et/ou lors de la préparation des travaux d'évaluation (révision de l'évaluation initiale).

Comment sont mesurés les impacts des activités humaines sur l'environnement ?

Si les PdS des PAMM ont vocation à suivre les pressions qui s'exercent sur le milieu marin pour les évaluations menées au titre de la DCSMM, et notamment celle de l'atteinte du bon état écologique (BEE), ils n'ont pas vocation à suivre exhaustivement toutes les activités qui sont susceptibles de générer des pressions sur le milieu marin. Cependant, les données issues des PAMM alimenteront l'élaboration de la SNML. En particulier, les sous-programmes 9 à 15 du programme « habitats Benthiques et Intégrité des fonds » (HBIF) ont pour objectif le suivi des activités pouvant avoir un impact sur le milieu marin (extraction de granulats, dragage et immersion de sédiments, artificialisation du littoral et des fonds marins, mouillages, pêche professionnelle, pêche récréative, conchyliculture et pisciculture). D'autres sous-programmes permettront de mesurer indirectement les pressions générées par certaines activités (cf. le

² Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne

suivi du bruit ambiant du trafic maritime).

Par ailleurs, pendant le premier cycle, en complément de la mise en œuvre du programme de surveillance, une démarche scientifique spécifique appelée « suivi en zones ateliers » sera mise en place. Son objectif est de mieux caractériser les pressions engendrées par les usages anthropiques et leurs impacts sur la faune et les habitats benthiques, et de construire les indicateurs adéquats permettant de les décrire et les mesurer. Ces travaux devraient également permettre d'identifier des tendances et de mieux différencier les pressions d'origines naturelles et les pressions d'origine anthropiques.

Peut-on avoir des précisions sur la démarche de création des « zones ateliers » ?

Pendant le premier cycle, en complément de la mise en œuvre du programme de surveillance, une démarche scientifique spécifique appelée « suivi en zones ateliers » sera mise en place. Son objectif est de mieux caractériser les pressions engendrées par les activités humaines et leurs impacts sur la faune et les habitats benthiques, et de construire les indicateurs adéquats permettant de les décrire et les mesurer. Ces travaux devraient également permettre d'identifier des tendances d'évolution des usages et de l'état du milieu et de mieux différencier les pressions d'origines naturelles et les pressions d'origine anthropiques. Cette démarche relève d'un travail scientifique de recherche, et les protocoles seront définis par les scientifiques en charge de ces suivis.

Ces suivis valoriseront les gradients de pression déjà existants de manière à pouvoir comparer les zones peu ou fortement soumises à une pression donnée. Il n'est pas prévu de réglementer de nouvelles zones en vue de créer ces gradients de pression.

Un cadrage technique national est en cours de préparation et sera présenté en 2015. Les modalités de mise en œuvre, le processus de concertation, etc. ne sont pas encore établis. Néanmoins, les acteurs des sous-régions marines seront associés à ces travaux.

Pourquoi les effets du changement climatique n'ont-ils pas été pris en compte ?

Dans son considérant 34, la DCSMM assimile le changement climatique à une variation de l'environnement marin. L'acquisition de données sur le long terme permettra donc de mieux comprendre les variations de l'écosystème liées aux changements globaux, même si le changement climatique et les changements globaux ne sont pas suivis en tant que tels.

Pourrait-on intégrer le suivi du trait de côte dans le PdS ?

Le suivi du trait de côte en tant que tel n'est pas requis dans le cadre de la mise en œuvre de la DCSMM. C'est par le biais de sous-programmes - « hydrodynamisme et hydrologie », « Modifications morpho-sédimentaires des fonds en liens avec les pressions physiques » - que l'impact des modifications du trait de côte sous l'effet des infrastructures ou des pressions littorales pourra être identifié. Des incitations ou des recommandations pourront ensuite être définies dans le programme de mesures, à destination de mise en œuvre de suivi et de régulation des pressions sur le trait de côte au niveau local. Mais l'évolution du trait de côte en lui-même n'a pas été retenu comme une donnée essentielle à l'amélioration des indicateurs définis dans le BEE, ainsi que ceux associés aux objectifs environnementaux et aux mesures.

Pourquoi les sciences participatives ne figurent-elles pas dans le PdS ?

L'intérêt des sciences participatives pour la surveillance de l'environnement est reconnu. Il a toutefois été décidé de ne pas retenir pour ce premier cycle les dispositifs de suivi participatifs compte tenu des incertitudes concernant l'effort d'échantillonnage. Lors de la mise à jour du PdS, les informations acquises sur ces dispositifs, leur mise en œuvre et la qualité des données qu'ils permettent d'acquérir permettront de juger de leur contribution dans le PAMM.

Même si le PdS est ambitieux, pourquoi reste-t-il des lacunes concernant certains programmes ?

Le programme de surveillance n'a pas vocation à répondre à tous les besoins de connaissance sur tous les sujets, qui peuvent faire l'objet d'études ou de programmes de recherche (cf. le chapitre introductif des PdS qui présente les finalités des PdS). Par ailleurs, pour certaines thématiques, la mise en place d'une surveillance adaptée nécessite encore des développements méthodologiques, qui seront réalisés au cours du premier cycle de mise en œuvre de la DCSMM.

Un programme d'acquisition de connaissances est par ailleurs en cours d'élaboration pour identifier et prioriser les besoins de connaissance sur les écosystèmes marins afin d'optimiser leur prise en considération.

Le programme d'acquisition de connaissances sera-t-il rendu public ?

Dès qu'il sera finalisé, fin 2015 - début 2016 pour la métropole, le document sera public.